

Arrêt

n° 81 895 du 29 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. TSHIMPANGILA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mukongo. Vous avez introduit une première demande d'asile le 13 juin 2006 à l'appui de laquelle vous avez invoqué une crainte de persécution à l'égard de vos autorités nationales en raison de vos activités en tant qu'évangéliste au sein de l'Eglise de l'Armée de Victoire en Jésus Christ (prêches contre le régime en place).

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 7 février 2007. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22 février

2007. Cette instance a rendu un arrêt n°3121 le 25 octobre 2007 confirmant la décision du Commissariat général.

A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré au Congo et en date du 4 mars 2009, vous avez introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 8 février 2012 et vous a été notifiée en date du 14 février 2012. Le même jour, vous avez fait l'objet d'un contrôle par la police belge et vous avez été arrêté et maintenu au centre fermé de Merksplas. Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 29 février 2012. Vous déclarez fréquenter en Belgique l'église ACK (Assemblée Chrétienne de Kinshasa) à Anvers et en tant qu'"ancien", il vous arrive de prêcher à la place du pasteur à raison d'une à deux fois par mois. Vous déclarez que vous ne pouvez pas rentrer au Congo car vous êtes recherché au pays en raison de vos activités en Belgique, activités qui consistent, depuis novembre 2011 (période électorale au Congo), à inciter les fidèles de l'église à participer aux manifestations de protestation organisées en Belgique contre le régime congolais. Vous ajoutez que vous avez personnellement participé à une manifestation à Anvers en décembre 2011 et que votre identité est affichée à l'aéroport de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, votre avocate initiale a déposé un courrier auquel étaient annexés trois courriels renvoyant à des articles Internet au sujet de la situation au Congo et vous-même avez déposé un courriel de votre frère selon lequel vous êtes recherché au pays par les agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et du Bureau "2".

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, interrogé sur les motifs à l'origine de l'introduction de votre deuxième demande d'asile, vous avez déclaré que vous êtes actuellement recherché au Congo en raison de vos activités en Belgique, activités consistant à motiver les fidèles de l'église que vous fréquentiez à participer aux manifestations organisées en Belgique contre le pouvoir en place à Kinshasa (CGRA, pp. 4, 5 et 6). Vous avez ajouté avoir également participé personnellement à une manifestation de protestation à Anvers, manifestation au cours de laquelle vous avez spontanément joué le rôle de pacificateur (CGRA, pp 5 et 6).

Or, le Commissariat général constate que vos déclarations au sujet de vos activités d'incitateur à participer aux manifestations sont imprécises et inconsistantes. Ainsi, tout d'abord, bien que vous déclarez fréquenter l'église ACK (Assemblée Chrétienne de Kinshasa) à Anvers et y jouer, une à deux fois par mois, le rôle d'évangéliste et de prêcheur (CGRA, p. 7), invitant les fidèles à se rendre aux manifestations contre le régime en place à Kinshasa, vos propos au sujet de vos motivations personnelles à sensibiliser les fidèles sont demeurés très généraux et peu étayés. Ainsi, invité à expliquer pourquoi vous incitez les gens à manifester, vous avez évoqué votre volonté de changer le pays, notamment à l'est et que rien ne va plus au Congo (CGRA, p. 8). La question vous a été reposée et vous vous êtes limité à évoquer votre volonté d'un changement car le peuple souffre (CGRA, p. 8).

Ensuite, interrogé au sujet des manifestations auxquelles vous invitiez les fidèles à se rendre, vous n'avez pu donner que très peu d'informations. Certes, vous n'y avez pas participé personnellement (hormis une manifestation à Anvers), mais dès lors que vous vous présentez comme une personne mobilisatrice, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas être plus explicite sur les détails pratiques et concrets de ces manifestations. Ainsi, à la question de savoir à quelles manifestations vous aviez invité les gens à se rendre, vous avez répondu de manière générale « toutes les manifestations qui se sont déroulées ici, je demandais qu'ils participent pour qu'il y ait un changement dans notre pays » (CGRA, p. 9). Il vous a été demandé de citer des exemples et vous avez fait référence à la manifestation d'Anvers, à la manifestation Place Saint-Jean et à la manifestation de Bruxelles, sans être capable de citer la moindre date car vous ne vous en rappelez plus (CGRA, p. 9). De plus, invité à expliquer comment vous étiez personnellement mis au courant de l'organisation de ces manifestations, vos propos sont également demeurés laconiques. Ainsi, vous avez déclaré qu'il y a un groupe qui envoie des lettres mais que le moyen le plus simple est le texto (CGRA, p. 9).

Interrogé alors sur vos informateurs, vous n'avez cité aucun nom vous limitant à déclarer qu'ils sont nombreux et qu'il est difficile de citer leurs noms (CGRA, pp. 9 et 10). De même, interrogé sur les conséquences de vos invitations à manifester, vous avez déclaré que les fidèles venaient vous rendre compte des manifestations mais hormis un nom (en l'occurrence frère Georges), vous n'avez pu citer

aucun autre fidèle qui se serait rendu aux manifestations à votre demande et ce, parmi une centaine de fidèles qui fréquentent la même église que vous (CGRA, pp. 7 et 10).

Par ailleurs, vous avez expliqué avoir personnellement participé à une seule manifestation à Anvers au cours de laquelle vous avez joué le rôle de pacificateur au sein des manifestants (CGRA, pp. 10 et 11). Or, vous n'avez pas été en mesure de préciser, avec certitude, la date de cette unique manifestation à laquelle vous dites avoir participé, déclarant que ce doit être entre le 16 et le 17 décembre 2011 (CGRA, p. 10). De plus, interrogé sur les organisateurs de cette marche, vous avez répondu, de manière générale, qu'il y avait plusieurs serviteurs de Dieu ainsi que les autres gens, des fidèles (CGRA, p. 11). Il vous a été demandé de préciser votre réponse et vous avez fait référence aux pasteurs mais hormis le nom du pasteur de votre église, vous n'avez pas été capable d'identifier d'autres organisateurs (CGRA, pp. 11 et 12). Quant à votre motivation personnelle à aller manifester à Anvers, vous avez déclaré que vous vouliez vous mettre avec les autres pour éviter tout débordement et canaliser la manifestation (CGRA, p. 11). Cette explication ne convainc toutefois pas le Commissariat général du bien fondé de votre motivation à manifester à cette occasion précise d'autant que vous avez déclaré ne pas vous rendre aux autres manifestations par crainte de faire l'objet d'un contrôle d'identité (CGRA, p. 10).

Au vu du caractère imprécis et inconsistant de vos déclarations au sujet de vos activités déployées en Belgique (mobilisateur et manifestant à l'occasion d'une seule marche), le Commissariat général ne peut dès lors leur accorder le moindre crédit.

Il ressort encore de vos déclarations que vous seriez recherché au Congo. A ce propos, vous avez déclaré que les agents de l'ANR et du bureau "2" sont passés à deux reprises au domicile de votre frère (CGRA, pp. 3 et 4). Le Commissariat général ne peut cependant accorder non plus le moindre crédit à vos affirmations selon lesquelles vous êtes recherché et que votre identité est affichée à l'aéroport de Kinshasa (CGRA, p. 13). En effet, à la question de savoir sur base de quels éléments vous vous basez pour affirmer que vous êtes recherché, vous avez fait référence aux nouvelles envoyées par votre frère, soit un courriel daté du 2 avril 2012 (CGRA, pp. 3 et 5 – pièce n°3 figurant dans la farde « documents »).

Dès lors que ce courriel revêt le caractère d'une correspondance privée, aucune force probante ne peut lui être accordée puisque le Commissariat général ne peut s'assurer de la fiabilité de son auteur et des informations qu'il fournit. Quant à la publicité de votre identité au Congo, il ne s'agit que d'une simple supposition de votre part déduite de la conversation que votre femme a eue avec votre frère (CGRA, p. 13) et qui n'est donc nullement étayée par des éléments concrets et précis. Enfin, vous avez déclaré que vous êtes recherché depuis longtemps, soit depuis que vous avez quitté le pays à cause de vos premiers problèmes (CGRA, p. 14). A ce sujet, il convient de rappeler que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité de vos déclarations (contradictions concernant votre détention et votre évasion et imprécisions relevées dans vos déclarations) et que le Conseil du Contentieux des Etrangers, par son arrêt n°3121 du 25 octobre 2007, a confirmé la décision du Commissariat général du 7 février 2007, arrêt qui revêt désormais l'autorité de chose jugée. Dès lors que votre première demande d'asile n'a pas été jugée crédible, et en l'absence de nouveaux éléments précis, concrets et actuels, il y a lieu de considérer que toutes les conséquences des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile (en l'espèce, des recherches) doivent également être jugées non crédibles.

A l'appui de votre demande d'asile, votre avocate initiale a également déposé un courrier faisant état de la situation générale au Congo et de la situation de la diaspora congolaise. Ce courrier comporte trois annexes qui font référence à la situation générale au Congo, aux violations des droits de l'homme et à la situation des congolais expulsés d'Afrique du Sud (pièces 1 et 2 figurant dans la farde « documents »). Invité à expliquer pourquoi vous déposiez ces documents, vous avez répondu qu'il n'y a pas moyen que vous rentriez au Congo car vous êtes recherché et lorsque la question vous a été reposée, vous avez ajouté que ce sont des preuves que tous les gens qui sont rapatriés sont maltraités et que votre situation sera pire car vous avez eu des problèmes (CGRA, p. 15). Vous n'avez cependant formulé aucun moyen permettant de considérer que vous encourrez personnellement une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Congo. Ainsi, ces liens Internet (qui comportent un film en lingala et des articles) ne font nullement mention de votre identité et de votre situation.

De plus, à la question de savoir en quoi vous êtes personnellement concerné par ces articles et film, vous n'avez avancé aucune explication concrète, vous limitant à dire que vous êtes en train de lutter pour le pays et contre le régime en place (CGRA, p. 16), ce qui a cependant été remis en cause par la présente décision. Enfin, quant à l'article consacré à la situation des congolais expulsés d'Afrique du

Sud (voy. pièce 2 figurant dans la farde « informations des pays »), il concerne une situation spécifique à laquelle votre situation ne correspond nullement (ressortissants congolais expulsés d'Afrique du Sud à destination de Lubumbashi qui ont sollicité personnellement leur rapatriement en raison des mauvaises conditions d'hébergement dans le camp de rapatriement sud-africain).

Enfin, il convient de relever qu'à défaut de titre de séjour, vous avez fait l'objet d'un contrôle par la police belge le 14 février 2012 et vous avez été arrêté et maintenu au centre fermé de Merksplas. Or, alors que vous déclarez craindre d'être tué en cas de retour au Congo (CGRA, p. 6), vous n'avez introduit votre demande d'asile que deux semaines plus tard, soit le 29 février 2012. Ce manque d'empressement à demander une protection, après votre interpellation, ne correspond nullement à celui d'une personne invoquant une crainte de persécution et/ou un risque d'atteintes graves. Confronté à cette attitude incompatible (CGRA, p. 17), vous n'avez avancé aucune explication convaincante. En effet, le fait que votre épouse n'ait eu accès à sa boîte mail que tardivement et que vous n'étiez en contact avec personne n'est pas suffisant pour justifier votre attentisme. Enfin, votre affirmation selon laquelle vous avez demandé une protection aux policiers qui voulaient vous rapatrier n'est nullement étayée par les pièces du dossier administratif de sorte qu'aucun crédit ne peut lui être accordée (CGRA, pp. 17 et 18).

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de conclure qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise tout en le complétant.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible », l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et la violation de « la bonne administration » et « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête p.2).

2.3. La partie requérante sollicite, « d'annuler ou réformer en conséquence l'exécution de la décision attaquée » (requête p.7).

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 13 juin 2006, cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la

qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 7 février 2007. La décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 3 121 du 25 octobre 2007 qui constatait le manque de crédibilité des persécutions invoquées par la partie requérante.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une nouvelle demande d'asile le 29 février 2012. Elle invoque une crainte basée, d'une part, sur les recherches dont elle ferait toujours l'objet au Congo et d'autre part, sur les activités militantes développées en Belgique au sein de la diaspora congolaise. Elle étaye sa crainte par la production d'une lettre de son avocat, quatre courriels d'amis avec des liens vers des films et articles sur internet, ainsi qu'un courriel de son frère.

5. Nouvel élément

5.1. La partie requérante dépose à l'audience du 25 mai 2012 une attestation du 22 mai 2012, signée par le président du « *Mouvement indépendant pour la reconnaissance du génocide congolais* » (MIRGEC).

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. Ce document étant daté du 22 mai 2012, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'il n'aurait pu être déposé dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. Discussion

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe pas d'argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

6.2.2. En l'occurrence, dans son arrêt n° 3 121 du 25 novembre 2007, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée relatifs à ses activités comme prédicateur au sein de l'Eglise « Armée de Victoire en Jésus-Christ » n'étaient pas établis. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée, indépendamment donc des nouveaux faits et éléments invoqués à l'appui de la deuxième demande d'asile.

6.2.3. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux faits et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande ou permettent de lui octroyer le bénéfice d'une protection internationale sur la base de faits nouveaux.

6.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a estimé, d'une part, qu'elle ne peut tenir pour établies les activités militantes invoquées par le requérant, à savoir l'incitation à la manifestation contre le régime congolais et sa participation à une telle manifestation en Belgique, dès lors qu'elle relève de nombreuses imprécisions et inconsistances dans les déclarations du requérant concernant les activités qu'il invoque. D'autre part, elle estime que les nouveaux éléments déposés par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité des recherches dont il ferait l'objet en R.D.C. ni celle du risque de se faire arrêter en cas de retour du seul fait d'être fiché comme « un refoulé congolais de la diaspora ».

6.4. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante base sa deuxième demande d'asile, d'une part, sur les recherches dont elle serait toujours la cible en R.D.C. et d'autre part, sur des faits et des documents nouveaux.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.6. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile. Dès lors, ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par l'imprécision, l'inconsistance et l'invraisemblance de ses propos relatifs à son implication militante au sein de la communauté congolaise en Belgique, conjuguée au manque de vraisemblance des recherches dont il ferait l'objet en R.D.C. , il n'est pas possible d'établir, dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Il en va également ainsi du motif concernant sa crainte en tant que « *refoulé congolais de la diaspora* ».

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

6.7.1. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

6.7.2. Ainsi, elle tente de justifier les griefs formulés à son encontre quant à ses activités d'initiateur à participer aux manifestations, en invoquant la différence entre un politicien de carrière ou un activiste politique et le profil qui est le sien à savoir, celui de simple membre actif au sein d'une église. Elle revient également sur la désorganisation régnant au sein du mouvement des « *combattants* » (requête, p.3).

Le Conseil ne peut se rallier aux allégations de la partie requérante dès lors qu'elle a justement déclaré inciter les fidèles à participer à des marches pour le changement en R.D.C lorsqu'elle tenait le rôle d'évangéliste dans l'église de « *l'Assemblée des Chrétiens d'Anvers* » (ACK) (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 24 avril 2012, pp.6-8). Dès lors, le Conseil s'estime en droit d'attendre du requérant l'expression d'une motivation détaillée et spontanée justifiant son implication. Or, celui-ci se contente de déclarer à la question portant sur la raison de son initiative : « *pcq je voulais un changement au Congo car le peuple congolais souffre* » (*Ibidem*, p.8). Le Conseil estime que le requérant reste ainsi toujours en défaut d'établir la réalité de son engagement et du profil d'initiateur à la contestation contre le gouvernement de son pays qui justifierait qu'il rencontre des problèmes avec ses autorités en cas de retour en R.D.C. Pour le reste, force est de constater que le requérant réitère, en termes de requête, des propos qu'il a déjà tenus, et qu'il n'apporte aucune explication satisfaisante de nature à répondre aux griefs soulevés par la partie défenderesse, ni par conséquent, à inverser le sens de la décision entreprise, dès lors que les imprécisions et inconsistances relevées portent sur des éléments essentiels de son récit.

6.7.3. La partie requérante invoque également le manque d'instruction de sa demande par la partie défenderesse en ce qu'elle n'aurait effectué aucune recherche concernant la diaspora congolaise en Belgique.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, outre que le requérant ne convainc nullement de son engagement au sein de la diaspora congolaise au vu de l'indigence de ses propos, il ne dépose au dossier administratif ou ne joint à sa requête aucune explication consistante ni documentation relative à cette diaspora congolaise en Belgique, ses composantes, ou son organisation.

6.7.4. Le requérant tente d'expliquer les méconnaissances reprochées quant aux détails pratiques des manifestations en invoquant le système de communication utilisés par les organisateurs, à savoir des messages- textes téléphoniques. Il invoque notamment que ces messages n'étaient pas signés par les organisateurs.

Le Conseil estime que le requérant se contente de réitérer les déclarations qu'il a produites lors de son audition et que ces dernières ne permettent pas d'expliquer l'incohérence de ses méconnaissances concernant un aspect essentiel de sa demande à savoir les détails pratiques des manifestations. Le Conseil s'étonne en effet que le requérant, qui réitère en termes de requête « *qu'en tant que prédicateur il avait la possibilité de faire passer le message à un plus grand nombre de personnes* » (requête, p.5), soit incapable de préciser des détails essentiels tels que l'identité des organisateurs ou le noms des associations qui organisaient ces manifestations ou la date, le lieu et l'heure des rendez-vous de ces manifestations (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 24 avril 2012, p.9 et p.12). Force est de constater que la désorganisation du mouvement des combattants ne suffit pas à justifier de telles ignorances dans le chef du requérant alors qu'il se présente comme mobilisant les gens à participer à de telles manifestations.

6.7.5. Concernant la participation du requérant à une manifestation à Anvers en décembre 2011, ce dernier invoque le caractère pacifiste de la manifestation et estime que ses déclarations lors de l'audition correspondent à l'esprit de la manifestation.

Le Conseil constate que ces allégations ne répondent pas aux griefs relevés par la partie défenderesse et qu'elles ne permettent pas non plus d'établir la participation du requérant à la manifestation. Par ailleurs, le Conseil s'étonne, à la suite de la partie défenderesse, de l'hésitation du requérant concernant la date de cette manifestation (*Ibidem*, p.10), ainsi que du peu de détails fournis par celui-ci relatifs tant au rôle qu'il a pu jouer lors de cette manifestation, que de l'organisation et du déroulement de celle-ci (*Ibidem*, p.11). Or, ces méconnaissances portent sur des éléments essentiels du récit du requérant et par conséquent, anéantissent la crédibilité des craintes de persécution qu'il invoque. En outre, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas d'évaluer si le requérant peut valablement avancer des justifications à chacun des motifs relevés dans la décision entreprise, mais bien d'apprécier si le requérant, à défaut de déposer un début de preuve des faits allégués, parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des faits sur lesquels se fondent sa demande.

6.7.6. La partie requérante revient également sur le caractère privé des courriels qu'il a déposés, et estime que ces derniers constituent des commencements de preuve par écrit et qu'ils attestent des recherches menées à son encontre au Congo.

Le Conseil rappelle quant à lui (voir l'arrêt n° 26 369 du 24 avril 2009 du Conseil) que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Le Conseil considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées.

Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

6.7.7. Le Conseil constate par ailleurs que contrairement aux allégations de la partie requérante, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre lui, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

6.7.8. La partie requérante semble également invoquer que le fait qu'il se trouve dans un pays étranger, ainsi que les difficultés pratiques et psychologiques auxquels il pourrait être confronté, n'auraient pas été suffisamment prises en compte lors de l'analyse de sa demande de protection internationale. Elle invoque à cet effet le « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* » du Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979).

Le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du rapport d'audition du requérant que les questions qui lui ont été posées n'étaient pas adaptées à son profil, et que par ailleurs, ni le requérant, ni son conseil n'ont émis la moindre remarque à ce sujet lors de cette audition. C'est donc surabondamment que le requérant invoque l'extranéité du milieu dans lequel se trouve les demandeurs d'asile, alors qu'il s'agissait pour lui d'une deuxième audition par la partie défenderesse et qu'il se trouve en Belgique depuis 2006. Enfin, force est de constater que le requérant ne dépose aucun document attestant de troubles psychologiques.

6.7.9. La partie requérante conteste encore l'appréciation faite par la partie défenderesse de l'article de presse relatif aux persécutions subies par des ressortissants congolais rapatriés d'Afrique du Sud, et invoque l'autorité de force jugée à l'égard de l'arrêt du Conseil n° 93 660 du 10 avril 2012.

Le Conseil constate, d'une part, avec la partie défenderesse, que l'article de presse susmentionné fait référence à la situation de congolais en situation irrégulière en Afrique du Sud qui ont été rapatriés volontairement au Congo. Outre que ces personnes ont été détenues dans le seul but de contrôler leur identité pour ensuite être relâchées, force est également de constater que leur situation ne correspond en aucun point à celle du requérant. D'autre part, il constate que la partie requérante dénature la portée de l'arrêt rendu précédemment par le Conseil. En effet, par cet arrêt, le Conseil a suspendu l'exécution de la décision de refus de prise en considération prise à l'encontre du requérant en estimant qu'il n'avait pas été procédé à un examen sérieux des nouveaux éléments produits par la partie requérante qui étaient susceptibles, *prima facie*, de fonder une nouvelle demande d'asile. L'autorité de chose jugée s'attachant à cet arrêt se limite donc à constater l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable suffisamment plausible et consistant dans le chef du requérant du fait de l'absence d'examen de sa nouvelle demande d'asile sur la base des documents produits. Or, suite à cet arrêt, la seconde demande d'asile du requérant a été prise en considération et la partie défenderesse a procédé à un examen approfondi des éléments déposés à l'appui de cette nouvelle demande pour en conclure qu'au vu de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant et du manque de vraisemblance des faits allégués, il n'était pas possible d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de persécution au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, il ne peut être valablement invoqué une violation par la partie défenderesse de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil n° 93 660 du 10 avril 2012.

6.8. Enfin, la partie requérante a déposé à l'audience un document (voir point 5.1) du président du MIRGEC attestant que ce dernier connaît le requérant, reconnaissant l'engagement clandestin de ce dernier dans la politique congolaise et sa présence à la manifestation du 16 décembre 2011 à Anvers. Il estime que la participation à de telles activités politiques est de nature à lui causer « *de sérieux problèmes* ».

Le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir les faits invoqués par le requérant dès lors qu'outre n'avoir jamais mentionné ce « *Mouvement indépendant pour la reconnaissance du génocide congolais* » ou son président W.E.A. auparavant alors qu'interrogé à l'audience, il présente cette personne et son association comme étant des incontournables de la diaspora congolaise, propos nullement étayés par ailleurs, le Conseil estime que, quoi qu'il en soit, ce document ne permet pas de

rétablir la crédibilité des craintes de persécutions invoquées par le requérant au vu des graves invraisemblances portant sur des éléments essentiels de son récit tels que relevés ci-dessus.

6.9. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

6.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République Démocratique du Congo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT